

# LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

(ANCIEN *Wathien Laensberg*. — Rien n'est changé à la rédaction.)

## AUTRICHE.

Vienne, le 3 janvier. — Le Stratarque Ipsilanti a adressé au président de la Grèce un rapport, daté de Livadie, le 19 novembre, dont voici l'extrait :

« J'ai fait signifier à Muhurdar-Aga, qui occupait la ville de Livadie, de l'évacuer, et je lui ai offert une capitulation honorable. Il m'a demandé un délai de 5 jours pour me répondre positivement. Je me suis donc mis en marche, et après que j'ai eu repoussé les Turcs jusqu'au couvent de St. Elie, on m'a proposé une capitulation. Les officiers turcs et Albanais sont sortis de la ville, et après la capitulation signée, tous les soldats ont suivi leurs chefs. Le nombre de ces troupes, y compris la cavalerie, monte à environ 1000 hommes.

« Les Albanais se sont portés vers Zeitun, où ils ont conduit le Muhurdar-Aga, à qui ils demandent l'arrière de leur solde. Les Turcs ont pris la route de Negrepont. »

## ANGLETERRE.

Londres, le 9 janvier. — Prix des fonds. — Réd. 87 1/4; cons. 86 3/4; cons. à terme 86 7/8; act. de la banq. 211.

— Le bruit, répandu dans Londres, de la retraite et du rappel de lord Anglesey de la vice-royauté d'Irlande prenait quelque consistance depuis plusieurs jours.

Le *Courier* d'aujourd'hui l'annonce d'une manière positive, mais sans commentaires. Il se contente de publier la lettre suivante, adressée par le marquis d'Anglesey au docteur Curtis, le 23 décembre, en réponse à celle où le docteur lui avait transmis la lettre, du 19 novembre, du duc de Wellington.

Voici la réponse du marquis d'Anglesey :

« Phoenix-Park, 23 décembre 1828.

« Très révérend sir, je m'empresse d'accuser réception de votre lettre du 29, dans laquelle se trouve celle que vous avez reçue du duc de Wellington, à la date du 11 courant, ainsi que la copie de la réponse que vous y avez faite.

Je vous remercie de la confiance que vous avez mise en moi. Votre lettre m'éclaire sur un sujet du plus haut intérêt. Je n'avais pas eu une connaissance précise des opinions particulières du duc de Wellington touchant l'état présent de la question catholique. Maintenant que j'en suis instruit, je me hasarderai à dire mon sentiment sur la direction qu'il convient aux catholiques de suivre. Profondément convaincu que la solution complète et sincère de cette grande question peut seulement faire jouir tous les sujets de S. M. dans le royaume, de la paix, de l'harmonie et de la prospérité, je dois dire combien je suis désappointé en apprenant qu'il n'y a point d'apparence que ce grand événement puisse avoir lieu pendant la session prochaine du parlement. Cependant, je reçois quelque consolation de l'idée que le noble duc n'est pas entièrement contraire à la mesure. Car s'il peut être amené à présenter cette grande question, il est de tous les hommes celui qui pourra le plus facilement la mener à fin.

« Si je ne me trompe à ce sujet, il est avant tout très important que le duc de Wellington nous devienne favorable; qu'aucun des obstacles qu'il est possible d'éviter ne s'oppose à sa marche; que toute allusion, insinuation personnelle et offensive soit supprimée, et qu'enfin on lui fasse les plus grandes concessions à cause des difficultés de sa position. Cela est certainement difficile, car le noble duc a à surmonter et à vaincre les préjugés enracinés et les motifs d'intérêt de beaucoup de personnes

dont l'influence est grande; de même qu'il doit chercher à calmer les alarmes positives de la plupart des protestans les plus ignorans.

« Je diffère d'opinion avec le noble duc, lorsqu'il pense qu'il faudrait essayer d'ensevelir la question dans l'oubli pour quelque temps; d'abord, parce que la chose est entièrement impossible; ensuite, parce que, si elle pouvait se faire; je craindrais que l'on ne prît avantage de ce retard, en le présentant comme une peur (*a panic*) causée par la dernière réaction; et, en disant que si le gouvernement se prononçait une fois avec fermeté contre toute concession, les catholiques cesseraient de s'agiter, et que tous les malheurs des dernières années qui ont eu lieu en Irlande seront à recommencer.

« Quant à moi, mon avis est qu'on ne devrait pas cesser un instant de s'occuper de cette mesure, qu'on devrait continuer à montrer toute la sollicitude possible de la voir adopter, qu'on devrait employer tous les moyens constitutionnels (je les distingue de ceux qui sont purement légaux), afin de faire avancer la cause; mais en même temps il faut insister sur la nécessité d'agir avec la plus grande modération, de montrer la plus grande soumission aux lois, et d'éviter toutes expressions injurieuses pour les personnes qui s'opposent aux réclamations des catholiques.

« Des injures personnelles ne produisent aucun bien; au contraire elles confirment les personnes injuriées dans leur hostilité. Que le catholique se fie à la justice de sa cause, à la liberté progressive du genre humain. Malheureusement la violence de sa conduite, depuis six mois, lui a fait perdre des amis, et a ajouté à la force de ses ennemis. Il reprendra son ancienne position en se modérant et en se fiant à la législature pour le redressement de ses griefs.

« La force brute, il faut que le catholique en soit convaincu, ne fera rien. Il n'y a que la législature qui puisse décider cette grande question, et je désire qu'elle soit présentée au Parlement dans les circonstances les plus favorables, et que les adversaires de l'émancipation catholique soient désarmés par la modération aussi bien que par la persévérance de ses partisans. Le desir ardent que j'ai de faire prospérer les intérêts de ce pays, est le motif qui m'a porté à donner un avis et à offrir des conseils.

ANGLESEY.

Au très-révérend docteur Curtis,

— On lit ce qui suit dans le *Times*:

« On donne en général, comme raison du rappel de lord Anglesey, son *insubordination*, c'est-à-dire on lui reproche de s'être montré, dans sa conduite et dans ses habitudes, plus conciliant et plus populaire, plus indulgent pour l'exaspération d'un peuple opprimé, et moins respectueux pour la tyrannie et l'insolence de la faction, qu'il ne convenait à la politique du cabinet ou à celle des hommes auxquels nos ministres jugent à propos de se soumettre.

« Dieu veuille que ce coup ne soit pas fatal pour la tranquillité de l'empire britannique, comme il l'est aujourd'hui pour les légitimes espérances de la nation irlandaise!

« La lettre de lord Anglesey est dans son entier un modèle de bon sens, de modération, de franchise et de force d'âme; elle expose sans aucune réserve son opinion ferme et décidée, et condamne avec sang-froid la *non-opinion* du duc de Wellington sur le principe et les bienfaits de l'émancipation; c'est l'œuvre d'un esprit élevé et véritablement propre aux affaires.

« Lord Anglesey, qui connaît à fond toutes les manœuvres de la faction dominante, de ces bandits de Brunswikeurs, dit avec une admirable sagesse aux catholiques: « Ne vous reposez jamais, n'oubliez jamais votre cause, rappelez-la dans toutes les occasions, montrez la vivacité de vos inquiétudes, employez tous les moyens que donne la Constitution pour la faire triompher; que la persévérance la plus opiniâtre se joigne au respect le plus profond pour les lois; ne sortez jamais des limites, mais tenez dans la carrière sans rien craindre.

« Voilà des conseils dignes d'une âme honnête et magnanime. Tous les hommes d'un sens droit et d'un esprit éclairé les approuveront. Nous aussi, nous ne cesserons de répéter aux catholiques: Ne vous arrêtez pas un seul instant; triplez votre rente, recherchez la publicité, et maintenez par la modération la dignité de votre association. Que chaque électeur de chaque comté, de chaque cité, de chaque bourg d'Irlande, soit courtois, convaincu, enfin attaché à la cause de votre pays; combattez les ministres avec des votes, et vous repousserez ses baïonnettes; obéissez à la loi, si jamais vous pensez à la changer.

« Terminons par une remarque importante; que penser de la déclaration incroyable et cependant incontestable de lord Anglesey! Il ne connaissait pas, jusqu'au jour où le docteur Curtis l'en a informé, les véritables sentimens de lord Wellington sur la question catholique? A-t-on jamais vu une révélation pareille? Quoi! le chef du gouvernement du roi se sépare d'un homme influent dans le pays, envoyé par lui pour gouverner une nation que cette question de l'émancipation met à feu et à sang, sans avoir daigné faire même pressentir au vice-roi ce qu'il pense lui-même sur cette désastreuse affaire.

Comment, au nom du ciel, un gouvernement pareil peut-il tenir un seul jour? Qui peut vouloir en faire partie pour être ainsi traité? Quelle insulte grossière pour une nation! aucun accord, aucune harmonie n'existe parmi ceux qui dirigent ou plutôt qui brouillent ses affaires sur un point de législation aussi grave, aussi capital! Comme si l'ignorance et la stupidité ne rendaient pas indigne de gouverner les hommes, tant qu'on a derrière soi 50,000 soldats pour soutenir, sinon pour réparer ses bévues. Nous protestons solennellement que jamais nous n'avons été plus cruellement choqués de ces principes de corps de-garde qui, décidément, dominent dans notre cabinet, que par la déclaration si singulière de lord Anglesey, dans sa lettre au docteur Curtis. Sous une telle influence, la salle du conseil des ministres ne convient plus qu'à des sentinelles et à des muets. »

(The Times)

— L'association catholique de Dublin a tenu, le 1<sup>er</sup> janvier, une séance dans laquelle M. O'Connell a lu la lettre adressée par lord Anglesey, vice-roi d'Irlande, au docteur Curtis, et donné les plus grands éloges à la conduite de cet homme d'état. M. Sheil et plusieurs autres orateurs se sont joints à M. O'Connell pour recommander à leurs frères de suivre les conseils de celui qu'ils ont nommé leur meilleur ami.

(Sun.)

— Mardi, à deux heures de relevée, la première division d'émigrés portugais, consistant en environ 700 hommes de troupes de ligne, a mis à la voile de Plymouth sur quatre bâtimens de transport. Leur destination est nominale le Brésil.

## FRANCE.

Paris, le 10 janvier. — La commission qui se réunissait depuis plusieurs mois, sous la présidence du ministre de la guerre, pour la révision de la législa-





tion militaire, vient, à ce qu'on assure, de terminer ses utiles travaux. On se loue beaucoup, dit le *Constitutionnel*, de l'assiduité et du zèle de ses membres, parmi lesquels on a principalement remarqué MM. les lieutenans-généraux Sébastiani, Dode de la Brunerie, et M. le comte Molé.

Le dernier tableau du prix des grains publié par le ministre de l'intérieur porte le prix moyen du froment pour toute la France à 22 fr. 98 c. par hectolitre; le prix le plus élevé est de 26 fr. 59 c., le plus bas de 21 fr. 10 c.

#### PAYS-BAS.

LIÈGE, LE 13 JANVIER.

M. Coché-Mommens est toujours détenu au secret. M. le juge d'instruction a entendu et doit entendre plusieurs témoins dont les dépositions établissent l'alibi de M. Coché. Toute communication avec le prisonnier reste interdite et il n'a pas même été permis à sa femme de lui faire parvenir une lettre. Cette affaire a excité partout le plus vif intérêt.

— On lit ce qui suit dans un journal de cette ville :

« Un de nos concitoyens se rendait dernièrement de Liège à Huy en cabriolet. Vers dix heures du soir, il arrive sur la commune d'Amay. Tout à coup deux hommes armés de halberdes se mettent à la tête du cheval et somment M\*\*\* de se rendre avec eux chez le bourgmestre. Il y est accompagné par d'autres individus également armés. M\*\*\* était fort mécontent. Arrivé chez le bourgmestre, M\*\*\* attend que celui-ci descende. Il vient enfin, et une explication s'engage. M\*\*\* s'énonce vivement sur son inconcevable arrestation, proteste contre, et dit qu'il poursuivra l'affaire. On nous assure qu'alors M. le bourgmestre menaçait M\*\*\* de le faire enfermer pendant vingt quatre heures; on dit encore qu'il ajouta qu'il avait le droit de faire arrêter qui bon lui semblait et même le gouverneur. Enfin M\*\*\* put aller rejoindre son cheval, qu'il aurait pu perdre car il avait dû l'abandonner tout couvert de sueur et il continua sa route en faisant le vœu de ne plus rencontrer de patrouille ni de bourgmestre. »

— Voici un fait d'une nature infiniment plus grave.

« Le 7 de ce mois, M. John Cockerill revenait d'une course qu'il avait faite à Andennes au-delà de Huy. A neuf heures trois quarts du soir, il entrait dans le village de Jemeppe et avait même déjà dépassé la partie de la route qui fait un coude, précisément où est située l'église; par conséquent, il était très près du passage d'eau qui conduit à l'établissement de Seraing, où il se rendait. On crie *arrêtez! arrêtez!* M. Cockerill croit tout naturellement que, ainsi que cela lui arrive fort souvent, ce sont plusieurs de ses nombreux ouvriers qui ont quelque réclamation à faire et saisissent comme ils peuvent l'occasion de lui parler. En conséquence le cocher qui ne soupçonne rien non plus, crie à ces individus : « Monsieur va s'arrêter au passage d'eau : allez-y. » (On en était à 50 pas; il faut bien noter aussi que si M. Cockerill eût su qu'il avait à faire à une patrouille ordonnée par l'autorité, il se serait immédiatement arrêté.) Il pousse donc ses chevaux. Aussitôt, M. Cockerill, qui se débarrait déjà de son manteau pour pouvoir descendre plus facilement, entend un coup violent qui frappe une des bandes de fer qui entoure la voiture. Au même instant, un second coup d'une sorte de pique ou halberde perce le cuir de la voiture, frappe M. Cockerill au côté et le renverse sur le banc de devant de la voiture. Le coup fut de telle force que M. Cockerill n'en put fermer l'œil de toute la nuit et l'on comprendra facilement que s'il ne s'était point à moitié levé et un peu éloigné du fond de la voiture pour quitter son manteau il aurait infailliblement reçu une blessure très-grave. Immédiatement après cet événement, M. Cockerill s'est rendu chez le bourgmestre de Jemeppe. Un procès verbal a constaté le fait et plainte doit avoir été portée. »

— Le tribunal de simple police de Gand, dans sa séance du 3 de ce mois, a condamné à des amendes pécuniaires et aux frais de procès : un conducteur de diligence, pour avoir fait galopper ses chevaux dans la ville, et deux boulangers pour déficit sur le poids du pain.

#### SERMENT DES EMPLOYÉS.

La *Gazette des Pays-Bas* fait semblant de défendre le serment qu'on vient de faire prêter aux employés. Or, ce qu'elle répond aux journaux de l'opposition, c'est que ce serment a été prescrit aux employés des bureaux du ministère par un arrêté du 2 avril 1828, et que dans les départemens des affaires étrangères, de la guerre et de la marine, les indiscretions pourraient avoir des suites très-graves, etc.

Est-il besoin de dire à la *Gazette* ce qu'elle sait aussi bien que nous, qu'il ne s'agit pas seulement des employés du ministère, mais même des baristes des gouverneurs de provinces, mais des employés d'administrations plus subalternes encore, mais des employés au greffe de la 2<sup>e</sup> chambre où nous ne savions pas encore qu'il y eut des secrets, mais des employés des universités?

Est-il besoin de dire à la *Gazette* qu'il est assez singulier qu'un arrêté sur les employés du ministère reçoive cette extension 8 et 9 mois après qu'il a été porté, et dans le même moment où l'on vient de proscrire la publicité des budgets communaux?

Est-il permis de demander à la *Gazette* qu'elle veuille bien nous citer quelques exemples de ces graves suites que pourrait avoir l'indiscrétion d'un expéditionnaire de MM. les gouverneurs ou d'un commis du greffe de la chambre, ou d'un employé de l'université?

Est-il permis de demander à la *Gazette* qui compare le gouvernement aux particuliers, quelle confiance elle aurait dans une maison de commerce qu'elle saurait avoir imposé à ses moindres employés un serment solennel de ne jamais dire un mot de ce qui s'y passe? Est-il permis de lui demander encore de quel œil le gouvernement lui-même verrait une maison d'éducation dans laquelle le mystère serait érigé en devoir et le mutisme imposé au nom de Dieu?

Enfin est-il besoin de dire à la *Gazette* que le serment prêté par les employés a peut-être déjà été violé vingt-fois par chacun d'eux, parce que la force ne crée pas ainsi aux hommes des devoirs factices, et qu'exiger le serment là où il est d'une évidente absurdité, c'est forcer à compter le serment pour rien et multiplier à plaisir les parjures?

La *Gazette* fidèle à sa tactique habituelle est toujours on ne peut plus libérale dans les généralités. « Nous admettons, dit-elle, que le gouvernement constitutionnel réclame la publicité, et qu'elle est de son essence partout où elle est utile, partout où elle peut avoir lieu sans danger. » Et le même ministère, peut-être la même main qui a écrit ou approuvé l'article de la *Gazette*, proscriit la publicité des budgets communaux. Que la *Gazette* et ses hauts patrons, ou son haut patron daignent donc nous apprendre comment il advient que cette publicité qui est de l'essence du gouvernement constitutionnel, a de si énormes dangers quand elle s'applique aux recettes et aux dépenses d'une simple commune. Ah! si l'on menait les Belges avec de belles phrases écrites, de beaux préambules, ou de beaux considérans, il y aurait en ou deux hommes d'états bien habiles dans les parages ministériels. Malheureusement après les paroles viennent les faits.

#### DE LA MESURE CONTRE LA PUBLICITÉ DES BUDGETS.

Chacun se demande quel est le motif qui a inspiré la nouvelle mesure ministérielle contre la publicité des budgets communaux. Quel intérêt direct le ministère a-t-il à s'y opposer? Qu'il essaie d'étouffer la presse politique; ou conçoit dans quel but; qu'il nie la responsabilité ministérielle, personne ne lui demandera le pourquoi. Si nos états-provinciaux avaient voulu la publicité des pensions, celle de l'emploi du fonds pour l'encouragement de l'industrie, celle du syndicat et des comptes de l'état en général, le courroux du ministère s'expliquerait sans beaucoup de peine. Mais quel soin le porte à couvrir de mystère, l'administration des caisses communales? Pourquoi veut-il empêcher nos magistrats locaux de faire preuve de la régularité de leur administration, de provoquer sur leur gestion des observations utiles, de se montrer en un mot hommes probes et délicats? S'agit-il ici d'une garantie qui restreigne

l'action du pouvoir central, d'un usage démagogique, ou seulement d'une innovation hardie?

Eh! mon dieu, non; l'usage est si peu nouveau que nous en jouissions à Liège, bien avant la révolution; qu'il y a cinq cents ans et plus, les bourgeois du moyen âge réclamaient la publicité des comptes de la commune, et se battaient pour l'obtenir quand on la leur refusait; la garantie est si peu effrayante pour le pouvoir, que la plupart des villes de France en ont tranquillement joui sous MM. Villèle, Corbière et Peyronnet.

Qu'a donc voulu le ministère? Evidemment, ce n'est pas la publicité des budgets communaux par elle-même qui l'a indisposé. Trouve-t-il plaisir à humilier gratuitement les états de Liège et spécialement les honorables membres auxquels on doit les propositions de l'année dernière? A-t-on l'intention d'interdire aux états toute mesure dont l'idée ne sortirait pas d'une tête ministérielle? Veut-on par tous les moyens empêcher les citoyens de prendre intérêt aux affaires locales? Ou craint-on que si une publicité entière et franche s'introduisait dans les finances communales, le contraste ne fût trop grand avec ce qui se pratique ailleurs?

Quoiqu'il en soit de ces hypothèses, dont l'une n'exclut pas l'autre, toujours est-il que pour s'en prendre à un acte si peu hostile, si peu éclatant, si incontestablement conforme à l'intérêt public, aux règles de la délicatesse et du bon sens, il faut qu'on ait visé bien au-delà; qu'on ait eu un but beaucoup plus important. Rien ne décèle mieux peut-être que les vœux du ministère sont aujourd'hui beaucoup plus systématiques qu'on ne l'avait cru jusqu'à présent.

Il serait difficile de ne pas croire qu'il agit en vertu d'un plan général et bien arrêté, puisque dans une circonstance où son pouvoir est si peu directement compromis, on a osé blesser à ce point l'opinion d'une province dont le rôle politique a quelque importance et attaquer de front un corps aussi influent dans le moment actuel que celui de nos états. Le ministère n'ignore pas en effet que c'est sur la demande de plus de quatre-vingts citoyens notables de Liège que la publicité du budget provincial a été unanimement adoptée par nos états, que cette pétition n'a pas rencontré une seule objection dans l'assemblée, que, loin de là, après avoir adopté la publicité pour les finances de la province, unanimement encore il a été résolu que la même mesure serait conseillée aux communes, qu'enfin cette publicité a été généralement reçue avec reconnaissance et regardée partout comme aussi conforme au droit et aux intérêts des administrés qu'aux intérêts et à la loyauté des administrateurs hommes d'honneur et de probité.

Par bonheur l'opinion et nos institutions n'en sont plus à ce degré de faiblesse qu'elles doivent se courber sous le vent ministériel de quelque côté qu'il souffle. L'opinion comprendra mieux encore aujourd'hui ce que veut le ministère, et elle ne manquera pas d'occasions de faire entendre quelque-une de ces protestations énergiques et légales qui ébranlent dans leur pouvoir des ministres plus habiles et mieux assis que les nôtres.

Nos magistrats ne se laisseront pas silencieusement imposer non plus leur propre humiliation. Nous l'avons déjà dit, le ministère n'a ni le droit ni les moyens d'empêcher les publications des budgets communaux et provinciaux. Personne ne peut empêcher nos magistrats de faire voir à leurs administrés qu'ils ont fait de leurs deniers un usage utile et convenable; qu'ils ont mérité la place qu'ils occupent.

Quand l'art. 155 de la loi fondamentale ne donnerait pas aux communes la direction pleine et entière de leurs intérêts particuliers et domestiques; il resterait encore les articles 156 (1) et 157 en vertu desquels tous les budgets communaux doivent être soumis à l'approbation des états de la province. Aucune imposition communale (art. 157) ne peut être perçue sans leur agrément. La sanction des états Provinciaux est aussi indispensable aux budgets des communes, que celle des états Généraux

(1) Article 156. Les administrations locales sont tenues de soumettre aux états-provinciaux leur budget de recette et de dépense et de se conformer à ce que les états prescrivent à cet égard.



au budget de l'état. Rien ne peut donc empêcher les États de refuser leur sanction à tout budget qui n'aura pas été publié; c'est un moyen légal, ce serait d'ailleurs une mesure sensée puisque la publicité est le meilleur moyen de faire parvenir aux États les réclamations qui peuvent s'élever contre les vices des budgets communaux, et de les mettre à même de décider en connaissance de cause cause s'il y a lieu ou non d'accorder la sanction qu'on leur demande. (2)

Les états de Liège auront cette année une très-haute mission à remplir. Qui sait même si le système ministériel tout entier n'est pas entre leurs mains? A tout le moins, leur rôle sera de défendre contre les agressions du ministère non seulement leur propre autorité, mais le sort des institutions provinciales et communales du royaume; grave et noble tâche qui sera comprise, on peut l'espérer; devoir d'honneur et de patriotisme dans lequel ne défaillera pas le caractère des représentants de la province de Liège. Il y a là une belle page à remplir dans l'histoire constitutionnelle de la Belgique.

#### NOUVELLE ARRESTATION DE M. COCHÉ-MOMMENS.

Pour la seconde fois l'éditeur du *Courrier des Pays Bas* vient d'être appelé devant le juge d'instruction comme prévenu d'avoir pris part aux voies de fait exercées contre l'hôtel de M. van Maanen. Relâché à la suite de la rétractation du seul individu qui le chargeât, il est aujourd'hui placé sous mandat de dépôt et mis au secret.

A voir comme on procède envers M. Coché-Mommens et à en juger d'après les rigueurs déployées contre MM. Orlof et Remy, on croirait qu'il ne s'agit de rien moins que d'un de ces crimes dont la gravité épouvante et afflige la société, ou d'un de ces attentats qui mettent la patrie en danger. Il n'en est point ainsi. Si, contre la conviction générale, quelques indices accusaient M. Coché, il serait renvoyé devant les tribunaux comme prévenu de bris de clôture, ou bien de tapages injurieux ou nocturnes, c'est à dire d'un des délits que le code pénal réprime le moins sévèrement, ou d'une simple contravention. Voilà dans quelles circonstances on hésite pas à recourir à la rigoureuse mesure d'une mise au secret. On a peine à reconnaître dans des sévérités si inusitées, si inopportunes, l'impartialité d'une magistrature qui se respecte et qui ne souscrit point à des exigences étrangères.

Pusieurs criminalistes distingués contestent au juge d'instruction la faculté de la mise au secret. L'article 60 de la constitution de l'an 8 est, croyons-nous, la seule disposition légale qui parle de cette mesure, non pour la créer, mais en la supposant existante.

Quoiqu'il en soit de la faculté en elle-même, la question que le nouveau code d'instruction criminelle devra trancher, c'est moins l'illégalité de la mesure que son inopportunité qui nous frappe en ce moment.

Nous l'avons dit, ce ne peut être qu'un mince délit, si ce n'est une simple contravention, que le parquet de Bruxelles attribue à M. Coché-Mommens. Cela étant, on n'empêchera pas un grand nombre de citoyens de penser que s'il ne s'agit de venger l'honneur d'un ministre ou de décourager le patriotisme d'un journal de l'opposition, on se montrerait moins prodigue de rigueurs hors de toute proportion avec l'atteinte qu'on veut réprimer.

L'effet inévitable d'une telle conviction est tout à la fois d'altérer le respect envers la magistrature locale et d'ajouter singulièrement à l'impopularité du ministre dont le nom se rattache à cette longue série de procès politiques et aux incidens particuliers qui les caractérisent et qui tous portent l'empreinte de son excessive irritabilité.

Nous venons de faire voir que M. Coché ne peut être prévenu que d'un simple délit ou d'une contravention de police; or, tous les détails de son arrestation, rapportés par le *Courrier des Pays-Bas*,

(2) Il est vrai que dans l'état actuel des choses, c'est la députation permanente, et non l'assemblée générale des états provinciaux, qui sanctionne les budgets des communes. Mais il y aurait absurdité, que les états qui choisissent leur députation, ne fussent pas la composer dans le sens de la majorité et empêcher ainsi de se mettre en opposition formelle avec l'intention de ceux qui l'ont déléguée.

supposent l'existence d'un crime et d'un crime flagrant. Il ne sera pas inutile maintenant de rappeler ici les textes de lois qui règlent la matière.

D'après le code d'instruction criminelle qui doit encore nous régir (art. 41), on ne répute flagrant-délit que celui qui se commet actuellement ou qui vient de se commettre. Et malgré le défaut de précision de cette définition, il serait trop fort de prétendre aujourd'hui que les vitres de M. Van Maanen viennent d'être brisées... le 20 décembre de l'année dernière!

Cependant ce n'est que dans les cas réputés flagrant-délit que le juge d'instruction peut faire par lui-même les actes attribués aux procureurs du roi et en se conformant aux règles établies au chapitre des procureurs du roi, etc. (art. 59.)

Dans ces règles nous lisons art. 32: « Dans tous les cas de flagrant-délit... lorsque le fait sera de nature à entraîner une peine afflictive et infamante, le procureur du roi se transportera sur les lieux, pour y dresser des procès-verbaux, etc. »

Art. 33: « Il pourra, dans le cas de l'art. précédent (c. a. d. de crime flagrant) appeler à son procès-verbal les parents, voisins ou domestiques, présumés en état de donner des éclaircissements, etc. »

Art. 34: « Il pourra défendre que qui que ce soit sorte de la maison ou s'éloigne du lieu, jusqu'à près la clôture de son procès-verbal. »

Toutes ces mesures, d'après le *Courrier des Pays-Bas*, ont été employées à l'égard de M. Coché-Mommens, de sa famille, de ses ouvriers, de sa maison, et on ne dit pas quel est le fait emportant peine afflictive et infamante qui lui est reproché! et selon les apparences ces faits remontent à l'année dernière!

Ce n'est pas tout. M. Coché a été mis, dit-on, au secret, et pourquoi? Craint-on que de libres communications ne lui apprennent quelque chose de neuf sur un fait dont il a eu le tems de s'entretenir librement avec tout le monde depuis un mois? Le secret! pour une prévention de délit ou de contravention de simple police!

L'odieuse mesure du secret n'est autorisée expressément, à notre avis, par aucun texte de loi en vigueur. L'art. 613 du code d'instruction criminelle est seul généralement cité comme le fondement de cette torture morale si justement réprouvée par tous les criminalistes; mais cet article ne règle que les affaires criminelles, puisqu'il parle du juge d'instruction et du président des assises, en leur attribuant la faculté de donner dans les prisons tous les ordres qu'ils croiront nécessaires, l'un pour l'instruction, l'autre pour le jugement. Remarquons d'ailleurs que malgré le vague de cette disposition, le législateur semble n'avoir pas cru lui-même qu'elle comportât l'idée d'imposer arbitrairement le secret aux prisonniers, puisqu'il a cru nécessaire d'autoriser expressément, dans l'article suivant, à enfermer seul le prisonnier qui use de menaces, injures ou violences, soit à l'égard du gardien soit de ses préposés, soit à l'égard des autres prisonniers. Il semble donc contraire à toutes les règles d'une saine interprétation d'étendre à d'autres cas non prévus, une mesure aussi violente, que le législateur a pensé devoir autoriser expressément, dans un cas très-grave où on doit l'envisager comme une juste peine. Que dire de l'application qu'on en a faite à un citoyen domicilié, pour un simple délit, et qui plus est pour un délit dont tout annonce qu'il n'est pas coupable!

Que dire du refus fait à M. Coché-Mommens de lui nommer ses nouveaux dénonciateurs, quant l'art. 56 du décret du 18 juin 1811 autorise toutes les parties, en matière correctionnelle et de simple police, à se faire délivrer copie entière, à leurs frais, des dénonciations, des plaintes, des ordonnances et des jugemens, sans en avoir demandé ni obtenu l'autorisation? (V. Carnot tom. 1<sup>er</sup> p. 119.)

Que dire de l'intention manifestée quelque tems de vouloir arrêter M. Coché sans mandat ni ordonnance? Que dire encore de l'arrestation exécutée ensuite, sans ordonnance motivée, lorsque l'art. 168 de la loi fondamentale veut que « hors le cas de flagrant délit, nul ne puisse être arrêté qu'en vertu de l'ordonnance du juge, qui doit être

« motivée et signifiée à la personne arrêté, au moment de l'arrestation ou immédiatement après. » ?

Par sa dépêche du 3 du courant, M. l'administrateur de l'instruction publique, des sciences et des arts, a informé M. le gouverneur de la province de Liège, que le sieur Cockx, breveté pour l'importation dans ce royaume de nouvelles machines et procédés pour donner le dernier apprêt aux draps, venait de souscrire et de remettre au département de l'intérieur l'engagement.

1<sup>o</sup> D'établir à Verviers, avant le 1<sup>er</sup> janvier, les machines pour donner le dernier apprêt aux draps, faisant l'objet de son brevet, et de les y mettre en activité, ainsi que tous les procédés qui s'y rattachent, sous les yeux des fabricans du royaume, et de donner en outre à ceux-ci toutes les explications qu'ils demanderont pour être mis à même d'apprécier les avantages qu'ils pourront retirer de l'emploi de ces machines et procédés, et de pouvoir ainsi contracter avec certitude pour leur acquisition, ainsi que pour l'acquisition du droit d'en faire usage même pendant la durée du brevet.

2<sup>o</sup> De fournir à tout fabricant du royaume qui lui en fera la demande, et ce dans un délai de trois mois au plus tard, à partir du jour de cette demande, et moyennant une somme à convenir entre lui et l'acheteur, et qui, dans aucun cas, ne pourra excéder 4000 florins pour tout prix et toute indemnité quelconque, le système complet de ces machines et procédés, avec droit d'en faire usage et toutes les instructions nécessaires pour les mettre utilement en pratique.

3<sup>o</sup> De remplir exactement tous ces engagements, à peine de voir annuller son brevet, et publier l'invention qui en fait l'objet.

4<sup>o</sup> A regarder comme renises, à lui-même, les demandes qui lui seront adressées chez M. Sauvage fabricant de draps et membre de la chambre de commerce de Verviers. »

Prix moyen des grains au marché de Liège, du 13 janvier.  
Rasière de froment récolte de 188, 41 70 au lieu de 44.  
Rasière de seigle, id. 7 11 au lieu de 7 21.

TEMPÉRATURE A LIÈGE, du 13 janvier. — A 8 heures du matin, 3 degrés sous zéro; à 2 heures, 2 degrés idem.

#### Concert au profit des Pauvres.

Pendant que la bienfaisance des citoyens vient au secours des indigens dont la malheureuse position est si cruellement aggravée par une saison rigoureuse, nous apprenons qu'on se propose d'organiser un concert à leur bénéfice. Cette soirée, dont le but philanthropique suffirait pour attirer la foule, offrira, sous le rapport des jouissances musicales, un attrait particulier.

Les dames qui se sont fait entendre au concert des Grecs ont consenti à prêter le secours de leurs talens aux malheureux qui manquent en ce moment de chauffage et de pain. Cette généreuse démarche ne peut manquer d'être appréciée, et l'on doit espérer que la bienfaisance qui les guide trouvera dans le public une sympathie générale.

#### ARMÉE DES PAYS-BAS. — Infanterie.

La Gazette d'Arnhem a publié un tableau des chances d'avancement des différentes armes, d'après lequel ces chances ne semblent point favorables à l'infanterie. Ce tableau a donné lieu à deux lettres sur cette matière. Dans la première, l'auteur établissait que l'artillerie étant de toutes les armes celle qui demande le plus de connaissances, il était juste qu'elle fut la plus favorisée. Cette opinion est combattue dans la seconde lettre, dont voici un extrait:

« A entendre le réfutateur, on dirait qu'il suffit à l'officier d'infanterie de savoir lire et écrire pour faire son rapport lorsqu'il est de garde afin de pouvoir prétendre à l'avancement. Pour que vous puissiez en juger vous-même, je vais vous mettre sous les yeux un tableau des connaissances que l'on exige d'eux, quitte au réfutateur de prouver qu'il en possède beaucoup au-delà et qu'il serait (à la condition d'un examen passé rigoureusement sur



les différentes parties) en état d'être capitaine d'infanterie.

1<sup>o</sup>. Un cours complet de mathématiques y compris la trigonométrie.

2. L'histoire.

3. La géographie.

4. La connaissance de toutes les armes en usage à la guerre; en ce qui concerne la charge, la portée, le calibre, le transport, la confection, etc.

5. La grande et petite tactique, ce qui comprend depuis l'école du soldat jusqu'à la science du général.

6. La fortification passagère et permanente.

7. Le dessin topographique, la levée des plans avec toute espèce d'instruments.

8. La connaissance particulière de l'artillerie.

9. La stratégie....

Ce dernier article seul qu'il n'est donné qu'à quelques génies particuliers de comprendre, entraîne avec lui une telle immensité de connaissances que la vie entière de quelques individus ne suffirait pas pour leur en donner une idée théorique exacte.

Ce tableau bien abrégé, Monsieur, vous fera voir que celui qui chez nous sera nommé capitaine par la suite et après avoir passé un examen, n'aura pas obtenu ce grade, sans avoir acquis quelques connaissances, et sans avoir été obligé de faire beaucoup d'achats en livres, instruments, etc.

C'est en vain que le réfutateur se bat les flancs pour nous combattre. L'infanterie, cette intéressante portion des armées, ces corps forts d'eux-mêmes, pouvant se soutenir dans maintes occasions sans autres secours que leurs propres ressources, l'infanterie a été négligée, oubliée, je dirai presque maltraitée, tant par les retards qu'a éprouvés son avancement, que par les organisations et réorganisations auxquelles elle a été en but, et qui toutes ont été en sa défaveur. C'est un fait prouvé par l'évidence que les 4/5 de nos capitaines, la moitié de nos lieutenants et le tiers de nos seconds lieutenants croupissent encore dans des grades subalternes malgré leurs blessures, leurs campagnes et leurs services. L'infanterie a éprouvé un commencement de régénération depuis l'arrivée du prince Frédéric au ministère; c'est un fait prouvé par l'avancement qui a eu lieu depuis deux années.

**GARDE COMMUNALE.** — Le ministre de l'intérieur a donné quelques instructions sur la formation des compagnies d'élite dans les gardes communales.

D'après l'article 28 de la loi du 11 avril 1827, les compagnies d'élite se composeront d'abord des individus qui, lors de leur incorporation, ont été portés comme célibataires ou mariés sans enfants sur le rôle particulier des gardes communaux contenant les individus obligés au service actif des gardes communales;

1. Dans chaque bataillon, il y aura deux de ces compagnies, dont l'une formera l'aile droite et l'autre l'aile gauche du bataillon.

2. Dans le cas où la garde communale ne forme pas un bataillon complet, et ne se compose ainsi que de trois ou de deux compagnies, il ne sera créé qu'une seule compagnie d'élite;

3. Les célibataires et les hommes mariés sans enfants seront pirs pour la formation des compagnies d'élite dans l'ordre où ils figurent, suivant le numéro qu'ils ont tiré, sur le rôle particulier, à commencer par le numéro le plus bas;

4. Les hommes appartenant aux compagnies d'élite seront distingués de ceux des autres compagnies par un bourrelet (wings) rouge fixé au-dessous de l'épaulette rouge et par un pompon tout à fait rouge sur le schako.

*École gardienne des petits enfants de 2 à 5 ans pour les 2 sexes, au nombre de 140.*

*École de filles pauvres de 6 à 14 ans au nombre de 160.*

Les personnes charitables qui auraient à leur disposition de vieux vêtements dont elles ne feraient plus usage, sont priées de les envoyer au directeur des écoles précitées, pour être appropriés et revêtir les plus nus de ces malheureux enfants.

Le directeur donne bien en partie la nourriture à plus de 60; mais il ne peut les revêtir: c'est pourquoi il se recommande à la bienveillance publique

DUFLOS, Dr., cour des ex-Mineurs.

## ANNONCES ET AVIS DIVERS.

F. Franck, rue St-Ursule, au Cœur d'or, a l'honneur d'annoncer au public qu'il fait chez lui des poêles en tous genres, à colonnes, piédestal, cheminée ovale, cheminées anglaises, cuisinières à feu ouvert; Il tient aussi un magasin de poêles au dernier goût: le tout prix très-modéré. (693)

( ) On DESIRE TROUVER UNE TERRE PATRIMONIALE aux environs de Liège, de 40 à 50,000 florins du royaume de valeur. S'adresser rue Hors-Château, n. 222. — Au même n., il se trouve une belle partie de matelats et traversains à vendre.

(42) A LOUER pour le 15 mars prochain un joli JARDIN bien arboré, sis en GRAVIOULLE, donnant sur la rivière dite barhou, avec une belle maisonnette, composée de plusieurs pièces, caves, issue à l'eau etc. S'adresser à M. l'avoué WATNOU, rue fond St-Servais n. 476.

40 BELLE VENTE DE LIVRES qui aura lieu le mardi et jeudi 20 et 22 janvier 1829, chez P. H. J. DUVIVIER, entrepreneur de ventes, rue Velbruck, en florins et cents avec augmentation du dixième denier, où le catalogue se distribue, de même que chez P. DUVIVIER, rue sur Meuse, n. 380, au prix de 5 cents.

( ) A vendre aux enchères publiques en l'étude et par le ministère du notaire PAQUE, le mercredi 4 février 1829, à deux heures de relevée, DEUX MAISONS, avec 87 perches 488 palmes de terre, situées à Ans, aux conditions qu'on peut voir chez l'édit notaire PAQUE, rue Souverain-Pont, n. 591.

HUITRES anglaises chez Parfondry, derr. l'Hôtel-de-Ville 768

HUITRES anglaises chez TART, derrière l'Hôtel-de-Ville. 926

HUITRES sauglaises très raches au gastronome, Pont-d'Isle 64

Cabillaux, Rayes, Rivets, chez Peret, rue Ste-Ursule. 87

On désirerait trouver une personne qui voudrait prendre l'abonnement au journal MATHIEU-LAENSBERGH par moitié. S'adresser rue d'Amay, n. 648. 417

### VENTE POUR SORTIR DE L'INDIVISION

En l'étude de Maître BERTRAND, notaire, il sera procédé le 16 janvier 1829, à deux heures, à la vente publique.

1. D'une maison, située à Liège, rue Cheravoie, n. 484.

2. D'un jardin, contenant 3 perches 1/4 avec maisonnette puits et cave.

3. Et d'un autre jardin de la contenance de 2 perches 1/8 aunes, avec maisonnette, et puits.

Ces deux jardins sont situés à Liège, en lieu dit Graviouille ils joignent à MM. Burdo-Stas, Smit et Lenoir, et sont détenus par Jacques Renard.

S'adresser à maître BERTRAND, pour avoir communication des titres et conditions de la vente.

Immeubles à vendre par expropriation forcée en un seul lot.

ARTICLE premier. Un pré contenant deux perches.

Art. 2. Un pré contenant treize perches cinquante aunes.

Art. 3. Un pré contenant deux perches soixante-cinq aunes.

Ces trois prés sont situés en lieu dit Monthouet.

Art. 4. Un pré contenant seize perches trente-cinq aunes.

Art. 5. Une pièce de terre contenant trente-deux perches soixante aunes.

Les immeubles compris sous les articles 4 et 5, sont situés en lieu dit dessus Monthouet.

Art. 6. Un pré situé en lieu dit Martin Fontaine, contenant vingt-quatre perches quarante aunes.

Art. 7. Une pièce de Pâturée située en lieu dit Rond Ploay; contenant dix-sept perches nonante aunes, exploitée en commun par les parties saisies.

Art. 8. Une pièce de terre située en lieu dit dessus Froidecour, contenant quinze perches vingt aunes.

Art. 9. Un pré situé en lieu dit Frumonpré, contenant trois perches, exploité par Jean Théodore et Jean Joseph Thiry.

Art. 10. Un pré situé en lieu dit Les Onais, contenant six perches septante aunes.

Art. 11. Un bois taillis contenant seize perches quatre-vingts aunes, exploité en commun par les parties saisies.

Art. 12. Une pièce de terre contenant quarante-deux perches soixante aunes.

Les immeubles formant les articles 11 et 12, sont situés en lieu dit chemin Jean Piron.

Art. 13. Une maison avec grange, écuries, étable, cave, cour et autres bâtiments ruraux y attachés, mesurant ensemble une étendue superficielle de 4 perches quarante aunes, et tenant du nord et d'ouest aux parties saisies, d'est au chemin de Stoumont à Monthouet, et du sud à Léonard Honnay.

Ces bâtiments sont construits en pierres brutes et bois, et couverts en grosses ardoises.

Art. 14. Une maison bâtie récemment et non achevée dans l'intérieur, avec écurie, grange, cour et autres bâtiments ruraux y attachés, ayant le tout une étendue superficielle de trois perches nonante aunes, et tenant du nord à la commune de Stoumont, d'est au chemin qui va de Stoumont à Monthouet, et du sud et d'ouest aux parties saisies.

Ces bâtiments sont construits en pierres brutes et bois, et couverts en ardoises.

Art. 15 Un verger contenant trente-deux perches nonante aunes; lequel est planté d'arbres à fruits.

Art. 16. Une pièce de terre contenant vingt-trois perches soixante aunes, plantée d'arbres à fruits, et exploitée par Jean-Théodore et Jean-Joseph Thiry.

Art. 17. Un bâtiment servant de fournil, construit en chaux, pente et parois, et couvert en grosses ardoises, tenant du nord et d'est aux parties saisies, du sud à Henri-Joseph Collin, d'ouest à Lambert Lambert, et ayant une étendue superficielle de vingt-neuf aunes.

Art. 18. Une pièce de terre contenant quinze perches soixante aunes.

Les immeubles composant les articles treize, quatorze, quinze, seize, dix-sept et dix-huit, sont situés en lieu dit devant la Ville.

Art. 19. Un pré situé en lieu dit Nonnonru, contenant seize perches cinq aunes.

Art. 20. Une pièce de terre contenant treize perches soixante aunes.

Art. 21. Une pièce de terre contenant dix-sept perches soixante aunes.

Les immeubles repris aux articles vingt et vingt-un, sont situés en lieu dit petite Fange.

Art. 22. Une pièce de terre, située en lieu dit Royse, contenant dix-neuf perches quarante aunes.

Art. 23. Une pièce de terre, située en lieu dit dessus Marais, contenant treize perches vingt aunes.

Art. 24. Une pièce de terre contenant dix-huit perches soixante aunes.

Art. 25. Une pièce de terre contenant onze perches septante aunes.

Les immeubles formant les articles vingt-quatre et vingt-cinq, sont situés en lieu dit Hansoul.

Art. 26. Une pièce de terre, située en lieu dit Champs de Pierres, contenant treize perches vingt-cinq aunes.

Art. 27. Un pré, situé en lieu dit Fevrier, contenant onze perches soixante aunes.

Art. 28. Une pièce de terre, située en lieu dit devant la Ville, contenant trois perches, laquelle est plantée d'arbres à fruits.

Art. 29. Un verger, situé en lieu dit Rois Fontena, contenant huit perches dix aunes, lequel est planté d'arbres à fruits.

Art. 30. Un jardin, situé en lieu dit derrière le Cortil, contenant une perche, exploitée par Jean Joseph Dumont.

Art. 31. Et une pièce de terre, située en lieu dit Favay, contenant vingt-neuf perches quinze aunes.

Tous les immeubles ci-dessus désignés sont situés dans la commune de Stoumont, canton de Stavelot, district électoral de Chevron, district communal de Huy, arrondissement judiciaire du Tribunal de première instance séant à Liège, et province dudit Liège; ils sont occupés, managés et exploités comme suit: Savoir, ceux repris aux articles six, treize, quinze, dix-sept, vingt-un, vingt-quatre, vingt-cinq, vingt-six, vingt-huit, vingt-neuf et trente-un, par Jean Théodore Thiry, ceux repris aux articles deux, huit, dix, douze, dix-huit, dix-neuf, vingt, vingt-deux, vingt-trois, vingt-sept, par Jean-Joseph Thiry; ceux repris aux articles trois, quatre et cinq, par la veuve Jean Thiry; celui repris par l'article quatorze, par la dite veuve Jean Thiry, par Jean-Joseph Thiry, et ils ont tous été saisis par un procès-verbal dressé par l'huissier Jean-Mathieu Misson, le sept et dix-huit septembre 1828, enregistré à Spa, le lendemain; ledit huissier légalement autorisé à cet effet, la requête de Mr. Jean Bodeux, bourgmestre de ladite commune de Stoumont, y domicilié, sur: 1. Anne-Joseph Lott, veuve de Jean Thiry. 2. Jean-Théodore Thiry. 3. Hubert Thiry. 4. Jean-Joseph Thiry. 5. Anne-Marie Thiry, épouse de Henri Toussaint Servais, et sur ce dernier même; 6. Jeanne-Marie Thiry, épouse de Jean-Joseph Prince, et sur ce dernier même, tous cultivateurs, domiciliés dans la dite commune de Stoumont, co-intéressés, épouse, enfants et gendres, héritiers et représentants dudit feu Jean Thiry.

Une copie entière du procès-verbal de saisie a été remise avant l'enregistrement, 1. à M. Nicolas Benoit assesseur à M. le bourgmestre de la commune de Stoumont; et 2. à M. Tixhon, greffier de la justice de paix du canton de Stavelot, lesquels ont visé l'original.

Ce procès-verbal de saisie a été transcrit au bureau des hypothèques à Liège, le vingt-neuf dudit mois de septembre, et greffé du tribunal de première instance séant à Liège, le 1<sup>er</sup> octobre suivant.

La première publication du cahier des charges, clauses et conditions pour parvenir à la vente desdits immeubles aura lieu à l'audience des criées dudit tribunal de première instance séant à Liège, le lundi quinze décembre prochain 1828, à 9 heures demie du matin.

Maitre Lambert-Joseph Bougnet, avoué licencié près le dit tribunal, demeurant à Liège, rue derrière le Palais, n. 1, occupera pour le saisissant.

Fait à Liège, le quatre octobre 1828.

Signé, L. J. BOUGNET, avoué.

Je soussigné greffier du tribunal civil de première instance séant à Liège, certifie que conformément à l'article 682 du code de procédure civile, pareil extrait a été ce jourd'hui inséré au tableau à ce destiné.

Fait à Liège, le 4 octobre 1828.

Signé, RENARDY, commis-greffier.

Enregistré à Liège, le 10 octobre 1828, folio 33, case 21. Recu pour enregistrement 80 cents additionnels 21 centimes dont moitié pour l'état, moitié pour le syndic.

Signé, de HARLEZ.

Trois publications du cahier des charges, clauses et conditions ayant été faites successivement de quinzaine en quinzaine, la adjudication préparatoire aura lieu à l'audience des criées dudit tribunal le lundi neuf février 1829, à 9 heures et demie du matin, sur la mise à prix de 300 florins des Pays-Bas.

L. J. BOUGNET, avoué.

H. LIGNAC, éditeur du Journal, place du Spectacle, à Liège.